



Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20201016-75-DE
Date de télétransmission : 23/10/2020
Date de réception préfecture : 23/10/2020

COMMUNE DE SURVILLIERS
3 Rue de la Liberté 95470 SURVILLIERS

Département du Val d'Oise

DELIBERATION N° 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt, le Seize Octobre à vingt heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS**

Étaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nélie LECKI, Michel RAES, Sylvie DUPOUY, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Eric SZWEC, Géraldine PEUCHET, Virginie SARTEUR, Annie PANNIER.

Absents représentés : Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Eric GUEDON donne pouvoir à Fabrice LIEGAUX
Nadine RACAULT donne pouvoir à Maryse GUILBERT
Amadou SENE donne pouvoir à Virginie SARTEUR

Absents non représentés : Anthony ARCIERO, Christine SEDE, Laëtitia ALAPHILIPPE, Daniel BENAGOU, Nelly GICQUEL, Djiey Di KAMARA

Secrétaire de séance : François VARLET

Approbation du taux ordinaire de Taxe d'Aménagement

Madame le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune en vue de financer la réalisation des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, la loi de finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 codifiée aux articles L.331-1 et s. du code de l'urbanisme, a institué une nouvelle taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est instaurée de plein droit dans les Communes dotées d'un PLU au taux de 1% s'agissant de la part communale, sauf délibération contraire approuvée avant le 30 novembre de l'année en cours pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le conseil municipal de la Commune de SURVILLIERS a approuvé le taux de cette taxe d'aménagement au terme de plusieurs délibérations en date du 26 novembre 2014 (taux de 5%), 4 octobre 2016 (taux de 5 et 10%) et 30 juin 2017 (taux de 10%).

Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il est proposé au conseil municipal d'abroger ces trois délibérations et d'approuver un taux de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal – sauf secteurs à taux le cas échéant majoré.

Il sera rappelé que l'article L.331-7 du code de l'urbanisme exonère de plein droit une série de constructions de la part communale de la taxe d'aménagement. Il est proposé, au visa de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, de compléter cette liste en exonérant les constructions suivantes :

- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et s. et L.331-9 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu les délibérations en date du 26 novembre 2014, 4 octobre 2016 et 30 juin 2017 fixant ou modifiant le taux de la taxe d'aménagement.

Vu l'avis de la commission Urbanisme du 6 octobre 2020,

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

A L'UNANIMITÉ

Abroge les délibérations en date du 26 novembre 2014, 4 octobre 2016 et 30 juin 2017 fixant ou modifiant le taux de la taxe d'aménagement à compter du 31 décembre 2020.

Approuve le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal.

Approuve les exonérations suivantes :

Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Dit que la présente délibération est valable pour une période d'un an et se trouvera reconduite de plein droit sauf délibération contraire. Elle est transmise aux services de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS